

## SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION

### Affaire LOUIS (No 4)

#### (Recours en révision)

#### Jugement No 1353

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 1263, formé par M. Frantz Marceau Louis le 20 décembre 1993 et régularisé le 5 février 1994;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 8, paragraphe 3, du Règlement du Tribunal, tel qu'il était en vigueur jusqu'au 30 avril 1994, et l'article 7 du Règlement du Tribunal tel qu'il est en vigueur depuis le 1er mai 1994;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. Dans son jugement 1263 du 14 juillet 1993, le Tribunal a rejeté la troisième requête de M. Louis. Cette requête contestait une décision du 15 juin 1992 de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) rejetant sa réclamation en date du 27 avril 1992 au motif qu'elle avait déjà été présentée devant le Tribunal et qu'il y avait donc autorité de la chose jugée. Par son présent recours, le requérant demande la révision de ce jugement.

2. Le Tribunal a rappelé à maintes reprises les conditions dans lesquelles ses jugements peuvent faire l'objet d'un recours en révision. C'est ainsi que, par exemple, dans ses jugements 442 (affaire de Villegas No 4) et 1309 (affaire Ahmad No 3), il a souligné que ses jugements ont l'autorité de la chose jugée et ne peuvent être soumis à la révision que dans des cas exceptionnels. Un certain nombre de moyens sont irrecevables comme motifs de révision, telles l'erreur de droit et la fausse appréciation des faits. En revanche, d'autres moyens peuvent être considérés comme des motifs de révision s'ils sont de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. Ce sont notamment l'omission de tenir compte de faits déterminés, et l'erreur matérielle, c'est-à-dire la fausse constatation des faits, qui n'implique pas un jugement de valeur et qui se distingue ainsi de la fausse appréciation des faits.

3. Le requérant soutient que certains faits "ont pu échapper à la vigilance" du Tribunal et il invoque à ce titre plusieurs erreurs de fait.

4. A ses dires, relèverait en premier lieu de l'erreur de fait une affirmation que le Tribunal a faite au considérant 6 du jugement. Selon ce considérant, la conclusion fondée par le requérant sur le préjudice consécutif à l'omission par l'UNESCO de diffuser une circulaire portant le numéro 1474 est formulée pour la première fois devant le Tribunal, sans avoir fait l'objet d'une réclamation préalable auprès du Directeur général, et en conséquence est irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours internes.

5. Sans prétendre avoir effectivement formé une telle réclamation, le requérant se borne à déclarer n'avoir pas été informé par l'Organisation de la décision d'appliquer en 1986 et en 1988 les dispositions de la circulaire en question. Il n'appartient plus au Tribunal à ce stade d'examiner si la circulaire a été portée à la connaissance du requérant : il suffit de constater que, celui-ci n'ayant pas formulé une réclamation préalable auprès du Directeur général, le Tribunal n'a commis aucune erreur de fait de ce chef.

6. Le requérant conteste, en deuxième lieu, la déclaration au considérant 5 du jugement 1263 selon laquelle sa demande d'annulation de son licenciement avait déjà été examinée dans le cadre du jugement 1131 du 3 juillet 1991 rendu sur sa première requête et que cette question constituait donc une chose jugée.

7. Là encore, il n'existe aucune erreur de fait. En effet, ce moyen se heurte directement à l'objet principal de la première requête, soit l'annulation de la décision de licenciement. Or le Tribunal a admis le bien-fondé de cette requête et annulé cette décision.

8. Le requérant s'en prend ensuite au considérant 3 du jugement 1263, selon lequel il n'avait formulé aucune réclamation préalable au titre du paiement d'une somme correspondant au préavis de trois mois. Il se réfère à certains documents qui attesteraient l'existence d'une demande préalable et en conclut que le Tribunal aurait omis de prendre en considération un fait déterminé.

9. Ce moyen ne peut non plus être retenu. Le jugement 1263 a relevé que le requérant ne contestait pas n'avoir formulé aucune réclamation à ce titre, mais se bornait à déclarer que le refus de paiement était discriminatoire et illégal. En outre, il résulte du dossier relatif à la troisième requête que la réclamation formée par le requérant à la suite de son licenciement portait sur l'absence de préavis, tandis que la conclusion de cette requête tendait au paiement d'une somme correspondant à trois mois de préavis. Or c'est cette dernière demande qui n'a jamais fait l'objet d'une réclamation préalable.

10. Le requérant conteste enfin qu'il y ait, comme le déclare le jugement 1263, au considérant 5, identité entre les conclusions numérotées 2) et 3) et rentrant dans le cadre de sa troisième requête et celles de sa première requête qui portaient les numéros 11.5 et 11.13(v).

11. A supposer même que cette thèse soit exacte, elle ne saurait être admise à l'appui d'une demande de révision, car il s'agirait d'une erreur de droit, c'est-à-dire d'un moyen qui n'est pas recevable comme motif de révision.

12. Par voie de conséquence, la requête doit être rejetée dans son ensemble comme étant "manifestement irrecevable" au sens tant de l'article 8(3) du Règlement du Tribunal tel qu'en vigueur au moment du dépôt de la requête que de l'article 7 du Règlement applicable depuis le 1er mai 1994.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. José Maria Ruda, Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Pierre Pescatore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 juillet 1994.

José Maria Ruda  
E. Razafindralambo  
P. Pescatore  
A.B. Gardner